

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de TRIE LA VILLE
Enquête publique du 10 août 2020 au 11 septembre 2020

Décision n°20000034/80

Jacqueline Leclère

I - PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A - Objet de l'enquête publique

Il s'agira, entre autres, d'accueillir 7 logements sur les quinze prochaines années et de compenser le léger recul démographique en portant à 325, le nombre d'habitants en 2030 (soit une évolution annuelle de + 0,17%).

L'urbanisation de la rive non bâtie située à l'entrée nord du village consommera 0,50ha de terres agricoles.

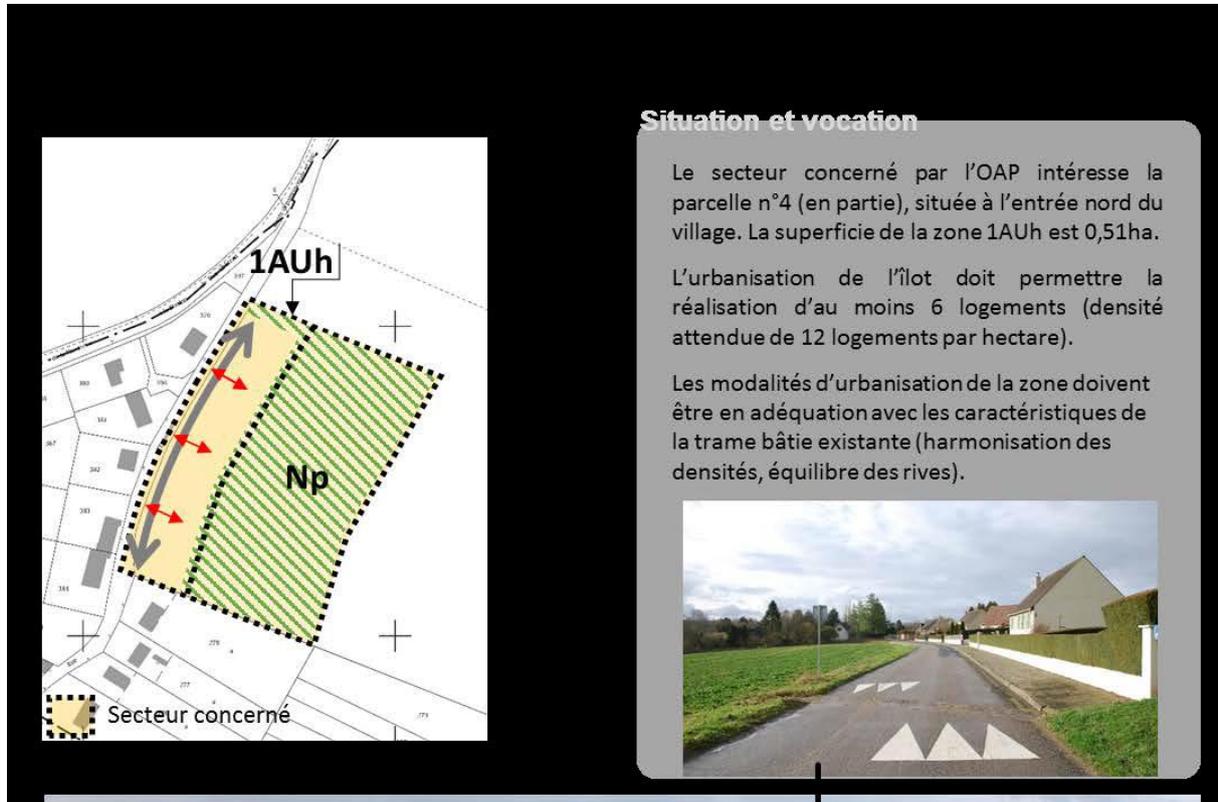
Le SCOT de la CCVT a été modifié en date du 15 mars 2019. Cette modification portait sur un ajustement de la répartition, entre les groupes de communes « bourg attractif » d'une part et le groupe des communes « villages » d'autre part, du nombre de logements total qu'il est possible de réaliser sur la période d'application du SCOT (horizon 2030).

La commune de Trie La Ville a été identifiée parmi les communes « rurales » (village) suivant le principe d'organisation du territoire de la Communauté de Commune du Vexin Thelle (CCVT). Les communes « village » sont les communes du territoire intercommunal les plus éloignées des équipements, des commerces, des services et de l'offre en transport collectif.

Le taux d'évolution annuel moyen de la population de Trie La Ville à l'horizon 2030 serait de 0%. Ce taux d'évolution annuel moyen est très en-dessous des prévisions du SCOT sur le territoire de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle dont le taux est situé entre 0,42 % et 0,67 %.

Deux OAP sont présentées dans le dossier soumis à enquête publique.

L'entrée nord du village (zone 1AUh – secteur Np), rue d'Enencourt



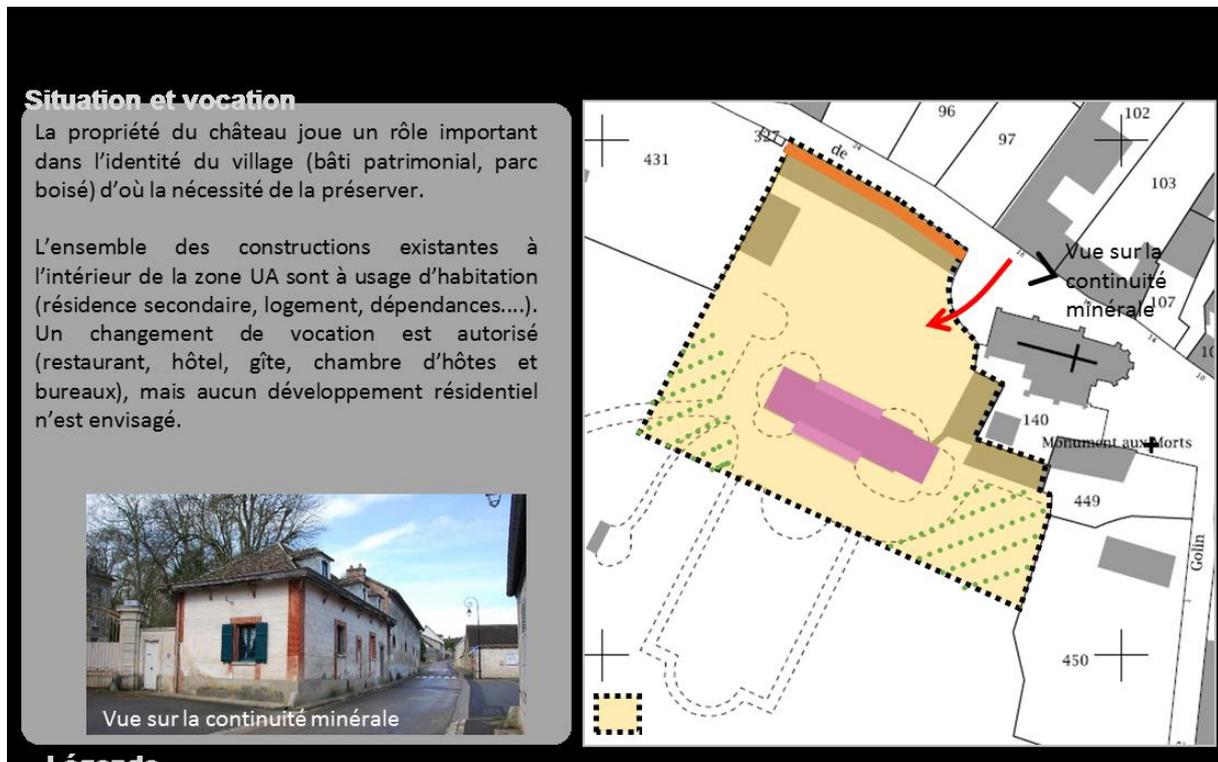
La zone Np est traduite comme « secteur naturel paysager (couronne végétale à dominante arborée ».

Selon la Chambre d'Agricultures la zone Np accolée à la zone 1AUh correspond aux jardins des futurs logements.

La superficie de ce secteur Np est de 1 hectare et n'est pas comptabilisée dans le calcul de la densité prévue par le SCoT qui est de 10 logements à l'hectare. Le total 1ha (fonds de jardins) + 0,50ha (6 logements) ramène la densité du bâti à 4 logements à l'hectare sur des terrains de 2500 m².

Calculé ainsi, le projet n'est plus compatible avec le SCoT.

Renouvellement urbain au sein du château (zone UA)



B - Le PADD est ainsi décliné :

Assurer un développement compatible avec les **orientations du SCOT du Vexin-Thelle**, autrement dit en cohérence avec son statut de village.

Assurer la pérennité de l'économie agricole sur le territoire, en permettant le développement des exploitations et en limitant la consommation de l'espace.

Encadrer la présence d'activités économiques au sein du village, afin de préserver la qualité du cadre de vie ; en d'autres termes permettre l'accueil d'activités économiques sous réserve qu'elles n'induisent pas de nuisances.

Conforter l'offre en stationnement.

La commune souhaite compléter l'offre en stationnement afin de sécuriser les déplacements et de valoriser l'espace public.

Valoriser le réseau de cheminements doux dans une optique de développement touristique et de loisirs.

Protéger les perspectives sur le plateau agricole.

Chaque élément sur cet espace plan et ouvert peut avoir un impact dans le paysage. Le PLU veillera à ce que tout aménagement s'intègre dans le paysage.

Protéger les principaux boisements et les linéaires d'éléments végétaux pour leur rôle paysager et environnemental.

De plus, d'une manière générale, les boisements jouent un rôle sur la qualité du paysage local, contribuent à la régulation des eaux de surface (fonction drainante) et constituent des micro-habitats pour le gibier. Les dispositions du PLU viseront à assurer le maintien de ces espaces boisés.

Préserver les espaces sensibles sur le plan environnemental, dans le respect des différentes reconnaissances (ZNIEFF de type 1 et Espace Naturel Sensible).

Préserver la couronne végétale afin de préserver l'identité du village.

Le PLU veillera à limiter l'urbanisation des fonds de parcelle arborés et à protéger les alignements végétaux qui permettent une bonne insertion du village dans le paysage.

Tenir compte des caractéristiques de la trame bâtie.

Le tissu urbain compte des secteurs anciens et des extensions pavillonnaires plus récentes. La municipalité souhaite préserver cette variété d'ambiances, en mettant en place des règles adaptées aux tissus existants.

Protéger les principaux murs anciens.

Quelques murs traditionnels jalonnent le village et délimitent les corps de ferme implantés à l'extérieur du village. La commune entend préserver ces éléments du paysage qui font partie intégrante du patrimoine communal.

Préserver la propriété du château.

La commune souhaite préserver la propriété du parc comme étant un élément déterminant de la qualité du cadre de vie du village.

Qualifier les espaces publics (mise en réseau, embellissement, etc.).

Le village compte quelques équipements légers de loisirs. La commune souhaite maintenir, voire améliorer, la qualité de ces espaces.

Privilégier le développement du village et encadrer les écarts bâtis compte tenu de leur éloignement des équipements publics (école, etc.) et de la capacité des réseaux

Maintenir une coupure entre le village et l'écart « la Fortelle » afin de lutter contre le mitage et l'étalement urbain.

Interdire les implantations en « double rideau », qui entraînent une saturation des réseaux et dénaturent la trame bâtie.

Envisager l'accueil d'environ 7 logements en réponse au desserrement théorique des ménages sur les quinze prochaines années. La commune souhaite stabiliser l'évolution démographique, dans l'optique notamment de pérenniser les équipements publics (école, etc.). Afin de compenser le léger recul démographique observé lors des derniers recensements et de prévoir les futurs besoins engendrés par le desserrement des ménages envisagés d'ici les quinze prochaines années, environ 7 nouveaux logements sont à prévoir.

Permettre le développement du village (en cohérence avec la forme urbaine existante), à l'entrée nord du village sur des terrains faisant face à une rive déjà bâtie.

Le potentiel interne est quasi inexistant ; d'où l'identification de terrains situés à l'entrée nord du village pour permettre de répondre aux futurs besoins en logement des habitants de Trie-la-Ville.

Prendre en compte les contraintes propres aux vallées (écoulement des eaux, nappe sub-affleurante, etc.)

Plusieurs aménagements ont déjà été réalisés, notamment aux abords du lotissement de « l'Argillière ». Par ailleurs, il n'est pas envisagé de développement résidentiel en fond de vallée.

S'assurer du niveau de la défense incendie au nord du village (le long de la RD 166) et la mettre en place pour les écarts non couverts.

Ne pas compromettre l'amélioration des communications numériques

Le PLU ne devra pas s'opposer à la politique de déploiement du réseau numérique du Conseil Départemental mise en œuvre par le biais du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), afin d'améliorer la desserte du territoire en communications numériques.

Tenir compte de l'étendue et de la capacité des réseaux d'énergie

Privilégier un développement raisonné compte tenu du niveau d'équipements, de services et de commerces (dépendance de Trie-Château) et de l'offre en moyen de transport en commun (quasi inexistante pour les actifs).

C - Les emplacements réservés

6 emplacements réservés sont prévus. La superficie totale des emplacements réservés est égale à 6 464 m².

L'emplacement réservé n°1 en zone A d'une superficie de 4915m² destiné à l'aménagement d'un bassin d'infiltration (gestion des eaux pluviales)

L'emplacement réservé n°2 en zone Np d'une superficie de 257m² pour l'aménagement d'une sente.

L'emplacement réservé n°3 en zone N d'une superficie de 42m² pour l'élargissement de la rue des Oiseaux.

L'emplacement réservé n°4 en zone N d'une superficie de 379m² destiné à l'aménagement de places de stationnement rue des Pinsons.

L'emplacement réservé n°5 en zone A d'une superficie de 316 m² est prévu pour l'élargissement rue des Pinsons entre la Fortelle et la RD 981.

L'emplacement réservé n°6 en zone UD d'une superficie de 555 m² destiné à l'aménagement de places de stationnement rue des Hirondelles.

D - La concertation

La délibération du 20 février 2015 prescrivant l'élaboration du PLU a défini les modalités de la concertation à mettre en œuvre.

Un registre ainsi que des documents d'études ont été mis à disposition du public en mairie de Trie la Ville, du 17 août 2017 au 29 juillet 2019 inclus.

Aucune réunion publique n'a été organisée. Le Conseil Municipal a débattu sur les orientations du PADD lors des séances de Conseil Municipal du 13 novembre 2017 et du 17 mai 2018.

Le bilan de la concertation a fait l'objet d'une délibération en séance du Conseil Municipal le 29 juillet 2019. Aucune observation n'a été formulée.

E. Les contraintes

La commune est traversée au sud par la ligne de St-Denis à Dieppe

La cuesta du Vexin domine le paysage ; elle marque la rupture entre le plateau du Vexin, s'élevant à une altitude de 140 m, et le plateau du Thelle en contrebas situé à environ 60 m d'altitude. Le talus de la cuesta est recouvert pour environ ses deux tiers de forêt et d'un tiers, défriché, des prairies ou cultures.

La voie ferrée longe le pied de ce coteau. Les emprises de la voie ferrée traversant la commune sont classées en zone N.

Parmi les infrastructures routières qui traversent le territoire communal, **la RD 923** et sa déviation font l'objet d'un classement au titre du bruit. Cette route départementale est en effet concernée par l'arrêté préfectoral du 23/11/2016. Ainsi de part et d'autre de cet axe, des mesures d'isollements acoustiques contre les bruits extérieurs doivent être entreprises sur les nouveaux bâtiments afin de réduire les nuisances sonores (dans une bande de 100 m de part et d'autre de la voie). L'axe traverse des espaces agricoles ; l'impact de cette contrainte sera donc dérisoire.

Les lignes électriques aériennes de haute tension traversent le territoire communal au départ du poste électrique de Trie-Château.

Un site BASIAS est identifié sur le territoire de la commune de Trie la Ville.

L'activité se situe en bordure de la voie communale n°5 et de l'ancien chemin de fer (au niveau du lieu-dit « Les sablons »). Auparavant le hangar abritait une entreprise de conditionnement – emballage et aujourd'hui il sert d'entrepôt pour un forain. Il semblerait que ces activités n'aient engendré aucune pollution.

Les murs

Les principaux murs anciens seront protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Ces éléments architecturaux qualifient les ambiances urbaines du village ; ils constituent donc des éléments importants de l'identité villageoise. Ils doivent être conservés et réparés en respectant l'emploi des matériaux locaux traditionnels (pierre). La démolition partielle peut être autorisée pour permettre la réalisation d'un accès à une construction ou installation nouvelle (portail, porte...) ; la réalisation d'équipements d'infrastructures (sente, voie...), ou lorsqu'elle est consécutive à la mise à l'alignement d'une construction par un pignon ou une façade.

Les portes charretières

Certaines clôtures, dans le village, comprennent des portes charretières d'une qualité architecturale remarquable hauts piliers (alternant brique et pierres de taille ou bien constitués de moellons) surmontés d'un auvent en petite tuile.

Les portes charretières, les plus remarquables, seront protégées au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Elles doivent être conservées et réparées en respectant l'emploi des matériaux locaux traditionnels (pierre, brique, bois, petites tuiles). La destruction volontaire d'éléments décoratifs est interdite

Servitudes de protection des monuments historiques classes et inscrits

La totalité de la commune est concernée par le site inscrit « Vexin français ». Cette servitude instaure l'obligation de recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour toute demande d'autorisation d'urbanisme.

Le manoir d'Ilioré, positionné au pied de la cuesta du Vexin, est inscrit au titre des Monuments Historiques (façades et toitures, vestibule d'entrée et pièces attenantes au rez-de-chaussée, escalier, dépendances, pigeonnier, puits, cour, jardin, clôtures) siècle), par arrêté en date du 17 février 2003.

Les contraintes environnementales et écologiques

Le territoire de la commune de Trie-la-Ville ne compte **aucun site Natura 2000**. Quatre sites Natura 2000 sont situés dans un rayon de 20 km :

Le territoire de Trie-la-Ville est concerné par **deux ZNIEFF de type 1** : « Réseau de cours d'eau salmonicole du Pays de Thelle ». Cette ZNIEFF couvre au total 31 hectares et concerne 14 communes du département de l'Oise. La ZNIEFF ne couvre que le tracé de la rivière de l'Aunette ;

« Cuesta d'Île de France de Trie-Château à Bertichères, Bois de la Garenne » qui s'étend sur une superficie de 383 ha et concerne au total cinq communes. La ZNIEFF intéresse la partie Sud du territoire communal : les Marais et la lisière du Bois de la Garenne, soit environ 46 hectares.

Le territoire compte deux **Espaces Naturels Sensibles (ENS)** « Cuesta d'Île-de-France, Bois de la Garenne » et « Réseau de cours d'eau Salmonicoles du Pays de Thelle », dont les périmètres, sur la commune, s'apparentent à ceux des ZNIEFF de type 1 présentées ci-dessus.

Remontées de nappe : aléa faible et nul sur la majeure partie du territoire communal. Un aléa fort et très fort au sud du territoire communal intéresse la localité « Gomerfontaine », en particulier certains bâtis du corps de ferme. Au niveau des fonds de vallées de la Troësne et de l'Aunette, la nappe est sub-affleurante (une partie du village est concernée par cet aléa). Aucun sinistre n'a été répertorié.

Coulées de boue : l'aléa moyen couvre la quasi-totalité du territoire communal (en particulier le plateau agricole, les versants boisés et les fonds de vallées). Un aléa fort et très fort est signalé au niveau des versants des vallons cultivés (rive Ouest du vallon de l'Aunette et rive Nord de la vallée de la Troësne). La commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle pour inondation et coulées de boue (2 en 1993 et 1 en 1997). Ces phénomènes ont été provoqués principalement par le ruissellement des eaux en provenance du bassin versant de l'Aunette (en amont). Les zones les plus sensibles aux écoulements des eaux pluviales sont les espaces urbanisés sur le versant ouest et en fond de vallon de l'Aunette. Face aux sensibilités hydrauliques, des aménagements ont été mis en place (cassis drainant, caniveaux, etc.).

La Direction Départementale des Territoires a mis à disposition récemment un atlas du risque ruissellement et coulée de boue à l'échelle du bassin versant de la rivière Troësne.

ATLAS DE L'ALEA RUISSellement ET COULEE DE BOUE : Aucun aléa fort de ruissellement et de coulée de boue recensé au niveau du village.

ATLAS DU RISQUE DE RUISSellement ET COULEE DE BOUE : La zone inondable impacte une partie du village, le long du cours d'eau. Peu de constructions sont concernées (ancien moulin à eau, lavoir,)

Pas d'actions envisagées (pas d'ouvrage d'hydraulique douce, ...)

mouvements de terrain : l'aléa existant est faible et concerne principalement les versants les plus pentus des fonds de vallons, en particulier pour le versant Est du vallon de l'Aunette et le versant Sud de la vallée de la Troësne. Aucun mouvement de terrain (effondrement) n'est survenu sur la commune.

retrait-gonflement des argiles : l'aléa est faible/moyen sur la quasi-totalité du territoire. Un aléa fort est signalé au sommet sur les lignes de crêtes boisées (bois de Villers et bois de la Garenne)

II – LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée du 10 août 2020 au 11 septembre 2020.

Trois permanences d'une durée de 2 h chacune ont permis de recevoir les observations du public

Information du public

Les avis d'enquête publique relatifs à l'élaboration du PLU sont affichés, aux format et couleur requis, sur le panneau de la mairie.

Le dossier soumis à enquête publique est accessible en ligne sur le site de la préfecture www.oise.gouv.fr

Les avis d'enquête sont parus dans deux journaux différents :

Le Parisien : 24 juillet 2020 et 10 août 2020 ;

Le Courrier Picard : 20 juillet 2020 et le 14 août 2020.

Participation du public

6 personnes ont formulé des observations. Ces personnes ont été averties de l'enquête publique par une distribution, dans chaque boîte à lettres, de l'avis au public ;

Thèmes ayant fait l'objet d'observations

J'ai dénombré 10 observations déposées par 6 personnes différentes.

Sont identifiés :

- Le zonage prévu au PLU différent de celui du POS avec des conséquences sur les projets des propriétaires : 3 personnes
- Les emplacements réservés : 2 personnes
- La zone 1 AUh et la destination des pavillons qui y sont prévus : 2 personnes
- L'absence d'information sur le projet de Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Trie La Ville : 4 personnes.

Remarques et observations des personnes publiques associées

Direction Départementale des Territoires – Avis favorable sous réserve le 29 novembre 2019

Chambre d’Agricultures et Territoires - Avis réservé en date du 21 novembre 2019

Unité Départementale de l’Architecture et du Patrimoine de l’Oise - Avis favorable en date du 23 octobre 2019

Centre Régional de la Propriété Forestière Hauts de France - aucune remarques particulières.

Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Avis défavorable le 4 octobre 2019 concernant le STECAL Nch pour le motif suivant :

Le STECAL Nch devra être réduit en délimitant aux éventuels projets liés aux aménagements ou installations de loisirs et le reste de la zone devra être reclassé en N.

La commission donne un avis favorable le 4 octobre 2019, concernant les extensions et annexes des zones A et N.

Le Conseil Départemental – Observations du 27 novembre 2019

Ruissellement : En cas de risque d’inondation avéré, les zones UA et N doivent inclure une bande d’inconstructibilité le long des cours d’eau, ce qui n’est pas mentionné.

La Direction immobilière territoriale nord de la SNCF – Avis favorable le 24 septembre 2019

La Communauté de Communes du Vexin Thelle (CCVT) – Avis favorable non daté

Le Plan Local D’Urbanisme de la commune de Trie la Ville n’est pas soumis à Etude Environnementale.

III - LES TEXTES REGLEMENTAIRES RELATIFS A L’ELABORATION DU PLAN LOCAL D’URBANISME

Cadre juridique relatif à l’enquête publique

Cadre juridique relatif à l’enquête publique

Code de l’environnement

Article L.123-13- Modifié par la Loi n°2018-148 du 2 mars 2018 – art.2 (V) (participation du public par voie électronique pour l’article I)

Article L121-8 ; Modifié par la Loi n°2018-148 du 2 mars 2018 – art.2 (V)

Articles L121-12 ; L121-13 Modifiés par la Loi n°2018-148 du 2 mars 2018 – art.2 (V)

Articles L 123-1 ; L.123-4 ; L.123-9 ; L.123-11 ; L.123-12 ; L.123-15 ; L.123-18 modifiés par Ordonnance 2016-1060 du 03/08/2016

Article L.123-10 modifié par Ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017

Articles L.123-13 ; L.123-16 modifiés par la Loi n°2018-148 du 2 mars 2018 art.2 (V)

Articles L.123-14 ; L.123-19 modifiés par la Loi 2018-727 du 10 août 2018

Article L.123-2 modifié par Ordonnance 2020-7 du 6 janvier 2020 (art.IV)

Articles L.123-3 ; L.123-5

Articles R 123-1 modifié par Décret n°2020-133 du 18 février 2020 (art.4)

R 123-46 de la partie réglementaire modifiés par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 25 avril 2017. L'article R123-6 est supprimé au Décret n°2017-626 du 25 avril 2017.

Relatif au SDAGE

Article L212-1 Modifié par la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 - art. 61 (V)

Code de l'urbanisme

Articles L.122-10 ; L.122-11 ; L.122-15 ; L.122-17 ; L.153-16 ; modifiés par la Loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016

Articles L.122-12 ; L.122-13 ; L.122-14 ; L.142-4 ; L.153-17 ; L.153-18 ; L.153-19 ; L.153-21 ; L.153-22 ; L.153-24 ; L.153-26 ; L.153-37 ; L.153-38 ; L.153-39 ; L.153-40 ; L.153-43 ; L.153-44 ; L.153-47 ; créés par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Article L142-5 créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Les principales dispositions de la loi ALUR en matière d'urbanisme (mars 2014)

Lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Les mesures de la loi ALUR complètent celles déjà prises en 2010 par la loi Grenelle 2 et la loi MAP (modernisation de l'agriculture et de la pêche) :

- Les PLU doivent identifier les capacités de densification au sein des secteurs bâtis
- Les PLU doivent inclure une analyse de la consommation d'espace sur les 10 dernières années

Loi n°2014-366 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014.

Lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

« Les mesures de la loi ALUR complètent celles déjà prises en 2010 par la loi Grenelle 2 et la loi MAP (modernisation de l'agriculture et de la pêche) :

- Constructibilité en zone naturelle – STECAL –
L123-1-5 II 6° du CU : « Délimiter dans les zones naturelles, [...], des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquelles peuvent être autorisées des constructions ; [...]
Ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.
Limite du STECAL au plus proche des parties bâties (jusqu'à écart de 10m environ) sans intégrer de nouvelles parcelles : avis CDPENAF tacite. »

IV – CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Les conclusions reposent essentiellement sur la lecture du dossier, la visite de la commune, les observations du public et des personnes publiques associées ainsi que sur les réponses apportées par Monsieur le Maire au procès-verbal des observations.

Données positives retenues après enquête publique

- Les objectifs du PLU sont respectés.
- Le public s'est déplacé.
- Les Personnes Publiques Associées ont soulevé des réserves dont le Conseil Municipal devra tenir compte à l'issue de l'enquête publique. Une réunion est prévue.
- La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a émis un avis défavorable concernant la superficie du STECAL implanté au sein du château.
- Les services de l'Etat et la Chambre d'Agriculture demandent à ce que la superficie de la zone Np jouxtant l'OAP au nord de la commune soit revue.
- La Communauté de Communes du Vexin Thelle (CCVT)
La commune de Trie La Ville prévoit un nombre total de 142 résidences principales en 2030 (135 logements en 2016 (chiffre INSEE) + 7 nouveaux entre 2016 et 2030 prévus par le PLU). Cela représente une production de 10 logements sur la période d'application du SCOT soit 2011-2030.
La part de nouveaux logements prise par la commune de Trie la Ville sur la période 2011-2030 se situe en-dessous de la fourchette que l'on pourrait lui attribuer (35 < 36).
- Les risques naturels et écologiques ont été notés.
- Les observations du public ainsi que les remarques du commissaire enquêteur ont toutes été étudiées par Monsieur le Maire. Les réponses ont été apportées. L'emplacement réservé n°4 (pour du stationnement) situé en zone N n'était pas adapté. Monsieur le Maire a requalifié la destination de cet ER.
Les observations que l'on aurait pu classer hors sujet ont été traitées.

Données négatives retenues après enquête publique

- La concertation a été réalisée. Bien que non obligatoire, une réunion publique aurait permis de mieux informer les habitants de la commune de Trie la Ville.
- La commune de Trie la Ville dispose de peu de possibilités d'extension du village. Il me semble que l'OAP prévue en zone 1AUh aurait pu compter une dizaine de logements au lieu de 6, en prélevant 0,5ha sur la zone Np adjacente. La couronne végétale pouvait être maintenue.
- La commune est fortement pourvue en aire de stationnements alors que les propriétés possèdent un garage. La commune ne dispose d'aucun commerce. Deux emplacements sont réservés pour du stationnement.

En conséquence **et dans la mesure où une réunion est prévue avec les PPA**, après approbation du Plan Local d'Urbanisme, j'émet un

**AVIS FAVORABLE à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de
TRIE LA VILLE.**

A Saint Martin Longueau le 7 octobre 2020

Jacqueline LECLERE

Commissaire Enquêteur